



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

DOSSIER N° : 2011/0081 94 21 489  
COMMUNE : VALENTON

Décision n°2021/00049 du 08.01.2021  
portant exonération de réaliser une étude d'impact  
dans le cadre du projet de traitement par co-méthanisation  
de boues de station d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique  
résiduelle d'ordures ménagères provenant d'un tri mécano-biologique  
du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne  
Seine amont (SIAAP Seine amont) sur la commune de Valenton

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 512-7, L.512-7-2, R.122-2, R.122-3-1, et R.181-46 ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) reçue complète le 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension d'une installation de co-méthanisation existante sur la commune de Valenton ;

TÉL : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général de Gaulle 94 000 CRÉTEIL

**Considérant** que l'installation sur laquelle s'implante le projet pilote relève de la réglementation « SEVESO seuil haut », issue de la directive du 4 juillet 2012 précitée ;

**Considérant** que l'installation sur laquelle s'implante le projet pilote est déjà une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'autorisation ;

**Considérant** que l'installation sur laquelle s'implante le projet pilote est actuellement autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Valenton ;

**Considérant** que la demande porte sur un projet pilote pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein d'un site qui utilise déjà le procédé de méthanisation pour traiter les boues de station d'épuration ;

**Considérant** que le projet prévoit le traitement par co-méthanisation de boues de station d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures ménagères provenant d'un tri mécano-biologique ;

**Considérant** que les volumes traités sont très faibles en raison du caractère expérimental du projet ;

**Considérant** que les rejets aqueux et les rejets atmosphériques sont bien inférieurs à l'ensemble des rejets du site du SIAAP de Valenton ;

**Considérant** que l'unité pilote est prévue dans un bâtiment fermé d'une hauteur de 10 mètres environ et de surface environ 560 m<sup>2</sup>, ne représentant que 0,08 % de la superficie actuellement autorisée ;

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2781 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1<sup>o</sup> b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé de nature suffisamment notables pour envisager la réalisation d'une étude d'impact ;

## DECIDE

### **Article 1**

La décision tacite, née le 3 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une unité de co-méthanisation de boues de station d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la Fraction organique résiduelle d'ordures ménagères provenant d'un tri mécano-biologique situé sur la commune de VALENTON, est retirée.

### **Article 2**

La demande de modification du site du SIAAP à Valenton, déposée le 29 octobre 2020 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont), consistant notamment en la création d'une unité pilote de co-méthanisation de boues de station d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures ménagères provenant d'un tri mécano-biologique d'une superficie globale de 560 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de VALENTON, concernée par la rubrique 1°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Préfecture du Val-de-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

### **Article 5**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

